

ardeur par des remises d'argent ou des cadeaux ruineux, et opposant la menace à toutes mes exhortations pacifiques. Au lieu de céder à mes avertissements réitérés et de rétracter les injures et les insultes qu'il avait proférées, le sieur . . . , dont l'exaspération était montée au plus haut degré, saisissant une hache, a déclaré qu'il allait m'en frapper si je ne me hâtais de sortir de sa demeure. Devant un pareil oubli de toute mesure, et pour échapper aux conséquences déplorables de l'aveugle fureur qui animait ledit sieur . . . , je me suis retiré avec mes témoins déjà désignés, protestant contre la conduite dudit sieur . . . , et j'ai dressé le présent procès-verbal de rébellion, conformément à l'art. 555, C. p. c., qui sera transmis à M. le procureur de la Rép. près le tribunal de . . . , pour avoir telles suites que de droit; sous la réserve la plus expresse de tous mes droits pour obtenir la réparation civile du préjudice que ledit sieur . . . m'a causé par ses insultes et ses imputations calomnieuses.

(Signature de l'huissier.)

469. POUVOIR spécial nécessaire à l'huissier pour pratiquer une saisie immobilière (1).

CODE Pr. civ., art. 556. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 530; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 99.]

(Voy. *infra*, t. 2, 3^e partie, la formule de pouvoir en matière de saisie immobilière.)

(1) Lorsqu'il ne s'agit pas d'une saisie immobilière, la remise des titres à l'huissier vaut pouvoir, quoiqu'elle ne lui ait pas été faite directement par la partie au nom de laquelle il procède. Si cette partie prétend ne pas avoir donné pouvoir à l'huissier nanti du titre, la présomption est contre elle; c'est à elle à prouver l'absence de mandat (Q. 1917; S. al., v^o Exécut., n. 99, 100).

L'huissier qui procède à une saisie immobilière est tenu de représenter le pouvoir spécial du créancier au débiteur qui en réclame l'exhibition. La nullité de la procédure faite sans pouvoir peut être obtenue par le débiteur (Q. 1918; Suppl. alph., *ibid.*, n. 101).

Ce pouvoir peut être donné par un mandataire général du créancier, bien que ce mandataire n'ait pas lui-même reçu l'autorisation spéciale de donner ce pouvoir à l'huissier (Q. 1918 bis).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le pouvoir, qui peut être donné sous seing privé lorsque le créancier sait écrire, ait acquis date certaine par l'enregistrement avant la saisie. Il est prudent que cette formalité ait été

remplie en temps opportun; mais il suffit que la date du pouvoir soit antérieure (Q. 1918; S. alph., n. 101 et s.). L'huissier n'a besoin du pouvoir que pour la rédaction du procès-verbal de saisie, et non pour la signification du commandement tendant à cette voie d'exécution (*Ibid.*).

Il n'est pas tenu d'en faire mention dans le procès-verbal, ni de le signifier avant d'agir; il doit seulement être en mesure de le produire quand on le réclame (*Ibid.*).

Le pouvoir doit désigner clairement l'objet pour lequel il est donné (*Ibid.*).

Il n'est pas nécessaire que ce pouvoir contienne celui de recevoir le paiement (Q. 1921); ni qu'il désigne nominativement l'huissier chargé de l'exécution (Q. 1919).

La saisie immobilière faite à la requête de deux créanciers n'est valable qu'à l'égard de celui des deux qui a signé le pouvoir (IV, 531, note 1).

La nullité résultant du défaut de pouvoir se couvre par le paiement volontaire des causes et des frais de la procédure (IV, 531, note 2).

CHAPITRE DEUXIÈME.

VOIES ORDINAIRES D'EXÉCUTION.

TITRE PREMIER. — VOIES ORDINAIRES SIMPLES.

§ 1^{er}. — Liquidation de dommages-intérêts.

470. DÉCLARATION de dommages-intérêts.

CODE Pr. civ., art. 523. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 434; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 35; — BOUCHER D'ARGIS, p. 434; — CARRÉ DE TOURS, p. 479; — RIVOIRE, p. 478; — SUDRAUD-DESISLES, p. 434; — BONNESŒUR, p. 204, art. 444 et 442.]

Déclaration des dommages-intérêts à donner par état, auxquels le sieur . . . , demeurant à . . . , a été condamné (1) envers le sieur . . . , demeurant à . . . , par jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de . . . , le . . . , enregistré et signifié.

OBSERVATIONS.

Le sieur . . . fait observer que le jugement rendu a posé en principe que les dommages-intérêts devaient être calculés non-seulement sur le préjudice matériel causé au sieur . . . , par la prétention du sieur . . . , à une servitude de vue sur le terrain où le sieur . . . se préparait à élever des constructions, tels que détérioration et perte de matériaux, mais encore sur la perte provenant de ce que les capitaux consacrés par le sieur . . . à l'achat du terrain et des matériaux dont s'agit, sont demeurés improductifs pendant la durée du procès; etc., etc.

(On expose ainsi les faits et les dispositions du jugement qui servent de base à la déclaration des dommages-intérêts.)

Sous le mérite de ces observations, le sieur . . . établit le chiffre des dommages-intérêts à lui dus, sur les bases suivantes :

- ART. 1^{er}. La somme de . . . , montant des dégradations qu'ont subies les fondations et caves commencées par le sieur . . . , et qu'il s'est vu forcé d'interrompre, par suite de ladite interruption et de leur exposition aux intempéries, ci. . . .
- ART. 2. La somme de . . . , pour frais de travaux de soutènement des terres, afin d'éviter les éboulements pendant l'interruption des constructions, de couvertures provisoires en planches, etc., ci. . . .
- ART. 3. La somme de . . . , pour intérêts pendant . . . de la somme de . . . , prix d'achat du terrain, ci. . . .
- ART. 4. Celle de . . . , pour intérêt à 5 p. 100 pendant . . . , de la somme de . . . f., consacrée à l'achat de matériaux, ledit intervalle de . . . , s'étant écoulé entre le commencement du procès et le jugement définitif, ci. . . .
- ART. 5. . . . (Exposer dans la même forme les autres causes de répétition.)

TOTAL.

(1) La partie, dont la contestation est reconnue mal fondée, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts si elle a agi de bonne foi (Q. 544 ter; S. al., v^o Dommages-intérêts, n. 2 et s.). — La partie gagnante peut elle-même, dans certains cas, être condamnée aux dépens à titre de dommages-intérêts (V. *sup.*, p. 256, note 1). Un tribunal en condamnant le débiteur d'une somme d'argent à la consigner dans

Pour justifier de la sincérité des articles de la présente déclaration, le sieur produit :

1^o Une expédition en bonne forme d'un acte passé le, devant M^e et son collègue, notaires à, enregistré, contenant vente au sieur, par le sieur, du terrain sis ;

2^o Une liasse de pièces, contenant les factures et quittances timbrées et enregistrées, et cotées par première et dernière, constatant les paiements faits aux vendeurs des matériaux et aux ouvriers pour travaux de terrassement et de maçonnerie, etc.

C'est pourquoi ladite déclaration, certifiée sincère et véritable, a été dressée par moi, avoué soussigné, pour servir à l'exécution du jugement ci-dessus énoncé, à, le

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 141.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Enreg., 3 fr. en principal. — Emol. : Rédaction, 60 c. pour chaque article.

Remarque. — Avant de signifier la déclaration, si l'on ne veut pas communiquer à l'amiable les pièces à l'appui, on doit en opérer le dépôt au greffe. Ce dépôt est constaté par un acte ainsi conçu :

L'an, le, au greffe du tribunal civil de, a comparu M^e, avoué près le tribunal et du sieur, lequel nous a déclaré que, par jugement de ce tribunal rendu le, entre ledit sieur et le sieur, enregistré et signifié, ce dernier a été condamné à payer audit sieur des dommages-intérêts à donner par état; que la déclaration faite par le sieur, le, porte ces dommages-intérêts à la somme de

un certain délai, ne peut le rendre passible de dommages-intérêts dépassant l'intérêt légal de cette somme par chaque jour de retard (*J. Av.*, t. 72, p. 669, art. 304, § 57).

Lorsque les tribunaux prononcent des dommages-intérêts fixés par chaque jour de retard, il n'est pas besoin de mise en demeure pour faire courir le délai et faire acquérir les dommages-intérêts prononcés, si le jugement n'a pas prescrit une mise en demeure (*Ibid.*, p. 675, art. 306). Telle n'est pas cependant la jurisprudence de la Cour de Paris, qui veut que les dommages-intérêts ne puissent être adjugés qu'en vertu d'une nouvelle condamnation (*Ibid.*, p. 217, art. 97; t. 74, p. 260, art. 663, § 61).

On doit condamner à des dommages-intérêts envers le propriétaire d'un navire celui qui, par une saisie-arrêt nulle, a empêché le bâtiment de partir à temps pour sa destination et lui a fait ainsi manquer son voyage, quoique le saisissant ait agi en vertu d'un acte authentique dont la validité n'a pas été contes-

tée (IV, 538, not. 1, 2^o).

Dans les colonies, le créancier peut former opposition au départ de son débiteur; mais, si cette opposition est jugée mal fondée, il peut être condamné à des dommages-intérêts (*J. Av.*, t. 77, p. 39, art. 1189).

Le saisi qui, en matière de saisie immobilière, multiplie les incidents à chaque pas de la procédure, peut être condamné par corps à des dommages-intérêts (V, 720, not. 1, 4^o).

Les juges peuvent apprécier à l'instant le montant des dommages-intérêts qu'ils déclarent être dus; ils ne sont pas tenus d'ordonner d'instruction sur ce point (I, 640, n. XCI bis; *Suppl. alph.*, n. 18).

Mais, avant d'ordonner qu'ils seront fournis par état, ils ne peuvent déférer le serment sur leur quotité (*Ibid.*).

Il peut être fourni des dommages par état, quoique le jugement n'ait pas expressément prononcé la condamnation, s'il résulte virtuellement de ses termes qu'un préjudice a été causé et que des dommages-intérêts sont dus (*Q. 541 bis*).

A l'appui de cette déclaration, ledit M^e nous a remis : 1^o ; 2^o (énoncer les pièces déposées);

Desquels comparution et dépôt le comparant a demandé acte, que nous lui avons donné, et a signé avec nous, greffier, les jour, mois et an ci-dessus, après lecture.

(Signatures du greffier et de l'avoué.)

Il est dû à l'avoué une vacation de 3 fr. (art. 91) pour déposer au greffe ou pour donner en communication sur récépissé amiable (*Voy. supra*, formule n^o 63). Dans cette taxe est comprise la vacation pour retirer les pièces après la communication (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 36, n^o 7).

471. SIGNIFICATION de la déclaration de dommages-intérêts.

CODE Pr. civ., art. 523. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 434; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 35; — BOUCHER D'ARGIS, p. 132; — CARRÉ DE TOURS, p. 479; — SUDRAUD-DESISLES, p. 131; — BONNESŒUR, *ead.* 1

A la requête du sieur, demeurant à, ayant pour avoué M^e ;

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e, avoué (1) du sieur :

1^o De la déclaration, détaillée article par article, des dommages-intérêts auxquels le sieur a été condamné envers le sieur par jugement (2) de la . . . chambre du tribunal de, rendu contradictoirement le, enregistré et signifié, ladite déclaration enregistrée;

2^o De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal, le, enregistré, constatant le dépôt qui y a été opéré par M^e, au nom de son client, des titres et pièces à l'appui de ladite déclaration;

Soit, en conséquence, sommé ledit M^e de, dans quinzaine pour tout délai (3), prendre communication au greffe (*sans ou avec déplacement*) des titres et pièces y déposés, et de faire, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai, offre au requérant de telle somme qu'il jugera convenable pour dommages-intérêts.

Lui déclarant que, faute par lui de ce faire, le requérant se pourvoira à l'effet d'obtenir contre lui condamnation au paiement du montant de ladite déclaration. Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

(1) La déclaration de dommages-intérêts est signifiée par exploit à personne ou domicile, lorsque la partie contre laquelle elle est fournie n'a pas d'avoué en cause (*Q. 1833*).

Cet exploit est taxé conformément à l'art. 29, § 75 (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 37, n^o 10).

L'avoué du défendeur ne peut pas indéfiniment occuper, sans nouveau pouvoir sur l'instance de liquidation; l'art. 1038, C. p. c., pose une règle qu'il faut respecter (*Q. 1834*).

(2) Si le jugement qui alloue les dommages-intérêts n'a pas été signifié avant

la déclaration de dommages, il doit être signifié avec cette déclaration (*Q. 1833 bis*).

(3) Le défendeur a un délai de quinze jours pour prendre communication des pièces (*Q. 1833*; *S. alph.*, v^o *Dommages-intérêts*, n. 23).

S'il y a plusieurs défendeurs, chacun jouit de ce délai successivement, et en commençant par le plus diligent (*Q. 1835, in fine*).

Le défendeur qui ne remet pas les pièces communiquées encourt les peines portées dans l'art. 107, C. p. c. (*Q. 1836*; *S. alph.*, v^o *Dommages-intérêts*, n. 26).

DÉCOMPTE.

(Art. 141.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire.—Signific. et enreg., 1 f. 03 c.—
Emol. : Par chaque article de la copie signifiée, 13 c.—A Paris, le tribunal
de la Seine alloue, par application de l'art. 70 du Tarif, indépendamment du
droit tarifé par l'art. 141, 1 f. pour l'original et 25 c. pour la copie. Ces émo-
luments ne me paraissent pas dus.

Remarque. — Si les pièces n'ont pas été déposées au greffe, on déclare que le
requérant est prêt à communiquer les titres et pièces à l'appui de la déclaration
sur simple récépissé, et l'acte porte sommation de faire les offres dans les huit jours
qui suivront la quinzaine à partir de la communication.

472. ACTE contenant la critique de la déclaration de dommages-intérêts et l'offre d'une somme.

CODE Pr. civ., art. 524. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 433, n° 1837; — COMM. DU TARIF,
t. 2, p. 37 et 38; — BOUCHER D'ARGIS, p. 132; — CARRÉ DE TOURS, p. 180; —
RIVOIRE, p. 180; — SUDRAUD-DESISLES, p. 132; — BONNESŒUR, p. 204 et 124, § 49.]

A la requête du sieur., demeurant à., ayant pour avoué
M^e.;

(S'il n'y avait pas d'avoué constitué, on ajoute : qu'il constitue et qui occu-
pera pour lui sur les présentes offres.)

Soit signifié et déclaré à M^e., avoué près le tribunal de première in-
stance de., et du sieur.,

Que sur la déclaration de dommages-intérêts signifiée par le sieur.,
suivant acte en date du., le requérant expose que (1) :

En ce qui touche les observations générales (réfuter, s'il y a lieu, les pré-
tentions qui ont servi de base à la fixation des dommages-intérêts). Sous le
mérite de ces observations, le sieur. critique les articles du détail,
par les motifs suivants :

En ce qui touche l'art. 1^{er}, parce que cet article est évidemment exagéré. En
effet, la demande du sieur. a été intentée le., et le jugement
définitif rendu le., ce qui donne seulement un intervalle de. . . mois
entre la demande et le jugement, pendant lequel les travaux ont été interrompus.
Cette courte interruption, dans une saison rigoureuse où les constructions doivent
être forcément suspendues, n'a pu occasionner qu'un très-léger préjudice au
sieur. Il y a donc lieu de réduire les dommages réclamés à la somme
de., etc.;

En ce qui touche l'art. 2 (exposer les moyens sur lesquels on s'appuie
pour faire rejeter ou réduire les articles critiqués), etc.;

En conséquence, soit signifié et déclaré audit M^e., que, pour satis-
faire à la sommation contenue en la déclaration de dommages-intérêts du.
et au jugement contradictoirement rendu entre les parties le., par la. . .
chambre du tribunal civil de. le sieur. fait offre de la somme
de. francs pour tous dommages-intérêts réclamés. Dont acte.

Pour original ; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71 et 142.) — Déb. : Signific. et enreg., 1 fr. 03 c.—Papier timbré,
Mémoire. — Emol. : Original de l'acte contenant les offres, 5 f. — Copie, le
quart, 1 f. 25 c.—Plus, pour chaque article de la déclaration critiquée, 60 c.,
Mémoire.

(1) Le défendeur a le droit de critiquer la déclaration du demandeur (Q. 1837).

Remarque. — L'art. 142 du tarif accorde à l'avoué 60 c. pour chaque apos-
tille sur la déclaration de dommages-intérêts. A prendre ces termes à la lettre, il
y aurait lieu, pour l'avoué défendeur, de consigner ses observations en marge de
l'original ou de la copie de la déclaration, et de rendre l'original ainsi apostillé,
ou de communiquer la copie à l'avoué demandeur.

Cette marche serait régulière, mais elle me paraît avoir de grands inconvé-
nients dans la pratique : — 1^o On ne comprend pas d'abord que le demandeur puisse
être tenu de communiquer, pour recevoir les apostilles, l'original d'une déclaration
dont il a signifié une copie ; — 2^o Si les apostilles sont mises sur la copie, il faudra
la communiquer, en prendre un récépissé qui seul constatera la connaissance
donnée au défendeur des critiques élevées sur la déclaration.

En cas de refus de prendre communication ou de donner un récépissé, on devra
faire une sommation. Il faut encore faire observer que souvent il y aura im-
possibilité matérielle de consigner en marge de l'acte des observations complètes
presque toujours plus longues que l'acte lui-même.

Il semble donc préférable de rédiger les critiques sur l'acte constatant les of-
fres (2), dont la quotité est la conséquence de ces critiques. On ne fait ainsi aucun
acte frustratoire, et l'on constate la connaissance donnée au défendeur des apos-
tilles, qui ne sont que des défenses à la demande et doivent, comme telles, être
signifiées. J'avais brièvement émis cette opinion en disant, dans mon *Commen-
taire du Tarif*, t. 2, p. 38, n° 11, que les observations ou apostilles doivent être
signifiées avec les offres et par le même acte.

473. ACTE pour demander la condamnation au paiement du montant de la déclaration de dommages-intérêts.

CODE Pr. civ., art. 524. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 431; — COMM. DU TARIF, t. 2,
p. 38.]

A la requête du sieur., demeurant à., ayant pour avoué
M^e., soit sommé M^e., avoué près le tribunal de première in-
stance de., et du sieur., de comparaître le., à l'au-
dience (1) de la. . . chambre dudit tribunal, séant au palais de justice à. . . .,
heure de., pour,

A défaut par le sieur. d'avoir fait, conformément à l'art. 524, C. p. c.,
offre d'une somme pour les dommages-intérêts auxquels il a été condamné par le
jugement du., enregistré et signifié, dommages-intérêts dont la dé-
claration lui a été signifiée par acte du. (ou si des critiques de
la déclaration de dommages-intérêts et des offres ont été signifiées : —

(2) Les offres se font par actes d'avoué à
avoué (Q. 1838). V. S. al. v. Dom. int., n. 28).

Les offres ne doivent pas être faites à
deniers découverts; si elles ne sont pas
acceptées, on ne peut en consigner le
montant avant de les avoir renouvelées
par exploit à partie, et le défendeur doit
alors appeler le demandeur à l'audience
par un simple acte pour les voir déclarer
valables (Q. 1839). Voy. sur les offres
réelles et la consignation, *infra*, § IV.
Quoique le défendeur ait laissé expirer
les délais fixés par l'art. 524 sans faire
d'offres, il peut toujours en faire, sauf à

supporter les frais qu'entraîne son re-
tard (Q. 1840 bis).

(1) En cas de contestation sur le chiffre
des dommages-intérêts, la cause doit
être portée à l'audience sur un simple
acte s'il y a avoué, sur une assignation,
s'il n'y en a pas (IV, 432, note 2).

Lorsque le défendeur acquiesce à la
déclaration, il faut qu'il soit rendu un
jugement d'accord ou d'expédient, à
moins que le défendeur ne s'exécute im-
médiatement et volontairement en réa-
lisant les offres, y compris tous les frais
exposés (Q. 1840; *Suppl. alph.*, n. 30).

Attendu que les critiques élevées par le sieur , sur la déclaration de dommages-intérêts du sont mal fondées, et les offres par lui faites insuffisantes; qu'en effet , *exposer ici les moyens en réponse aux critiques*;

S'entendre condamner (2) à payer au sieur la somme de , montant de la déclaration des dommages-intérêts réclamés, avec les intérêts de droit; et s'entendre, en outre, condamner aux dépens, dont distraction sera prononcée au profit de M^e , avoué, qui affirme en avoir fait l'avance. Dont acte.

Pour original; pour copie.
Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70.)—Déb. : Signific. et enreg., 1 fr. 05 c.—Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Original et copie, 1 f. 25 c.— Le tarif de la Cour de Lyon alloué à l'avoué, par analogie, l'émolument fixé par l'art. 71, § 19 (6 f. 25 c.), pour l'acte contenant *refus* ou *acceptation* des offres. Ce droit peut être passé en taxe lorsqu'il y a *acceptation* (Voy. la formule suivante) des offres, mais il doit être rejeté lorsqu'il y a *refus*, parce que, dans ce cas, le demandeur n'a qu'à poursuivre l'audience par un simple acte (Comm. Tarif, t. 2, p. 38, n^o 14).

474. ACTE d'acceptation des offres et sommation de les réaliser dans les vingt-quatre heures.

CODE Pr. civ., art. 524. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 434; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 37 et 38; — BONNESŒUR, p. 424, § 49, et 225.]

A la requête du sieur , ayant M^e pour avoué;
Soit signifié et déclaré à M^e , avoué du sieur,
Que ledit sieur accepte les offres à lui faites par le sieur de la somme de , pour les dommages-intérêts auxquels il a été condamné par jugement en date du , lui faisant, en conséquence, sommation de payer, dans les vingt-quatre heures, au requérant, la somme de , montant desdites offres notifiées par acte du ;
Déclarant audit sieur que, faute de ce faire dans ledit délai, le requérant se pourvoira pour le faire condamner au paiement de ladite somme. Dont acte.

Pour original; pour copie;
Signifié, donné copie, etc.

(Signatures de l'avoué et de la partie.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71, § 19 et 156.)—Signific. et enreg., 1 fr. 05 c.—Papier timbré, Mémoire. — Original, 3 fr. — Copie, 1 fr. 25 c.

(2) Si le tribunal ne peut pas lui-même évaluer exactement les dommages-intérêts, objet des contestations des parties, il a le droit d'ordonner une enquête ou une expertise (Q. 1841).

Quand un tribunal a liquidé les dommages-intérêts à une somme fixe, mais en ajoutant : *si mieux n'aiment les parties à dire d'experts*, dans un délai fixé, ce tribunal ne peut pas, lorsque les parties sont convenues d'experts et que ceux-ci ont procédé, ordonner une nouvelle expertise conformément à l'art. 322.—Une telle disposition offre, d'ail-

leurs, des inconvénients qu'il est sage de prévenir en n'insérant dans le jugement que ces mots : *condamne à telle somme, si mieux n'aiment les parties qu'il soit procédé par état, ce qu'elles déclareront dans la huitaine* (Q. 1842).

Le défendeur à la demande en dommages-intérêts, dont les offres sont jugées insuffisantes, ne doit pas nécessairement être condamné à tous les dépens; les juges peuvent répartir les dépens à raison des torts respectifs des parties (Q. 1843bis; S. al., v^o *Domn. int.*, n. 34).

§ II. — Liquidation de fruits.

CODE Pr. civ., art. 526. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 437; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 44; — BOUCHER D'ARGIS, p. 489.]

Il est procédé à la liquidation des fruits (1) dans la forme des comptes rendus en just. ce. (Voir cinquième partie, tome 2, le titre des redditions de compte, et *suprà*, formule, n^o 281).

§ III. — Réception de caution.

475. ACTE de dépôt au greffe des titres qui constatent la solvabilité de la caution.

CODE Pr. civ., art. 518. — CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 449; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 29; — BOUCHER D'ARGIS, p. 273; — CARRÉ DE TOURS, p. 475; — RIVOIRE, p. 44; — SUDRAUD-DESISLES, p. 75; — VICTOR FONS, p. 214; — BONNESŒUR, p. 465, § 41.]

L'an , le , au greffe du tribunal civil de première instance de , a comparu le sieur (nom, prénoms, profession et domicile), assisté de M^e , avoué près ce tribunal;

Lequel a dit qu'il a obtenu (1) la chambre de ce tribunal un jugement rendu contradictoirement le , enregistré, qui a condamné le sieur , demeurant à , à lui payer la somme de , etc., et a ordonné l'exécution provisoire à la charge de fournir caution (1*);

(1) Les bases sur lesquelles se fait l'évaluation des fruits sont posées dans l'art. 129. — Lorsque les parties ont elles-mêmes fourni et débattu les documents sur le compte, les juges doivent se dispenser de les renvoyer à compter, s'ils trouvent dans ces documents les moyens de parvenir à une exacte évaluation des fruits, c'est-à-dire lorsque les pièces sont complètes et fournies également par les deux parties. Si ces conditions ne sont pas remplies, le juge doit nécessairement renvoyer les parties à compter (Q. 1844; S. alph., v^o *Fruits*, n. 5 et s.).

Lorsque les fruits consistent en objets qui ne se portent pas aux marchés publics, et dont la valeur n'a pas été fixée par les mercuriales, il n'est pas toujours nécessaire de recourir à la voie de l'expertise; les magistrats peuvent employer les voies d'éclaircissement qu'ils jugent les plus convenables (Q. 545).

Si le jugement ordonne une restitution de fruits qui ne sont pas encore parvenus à maturité, les bases de cette estimation sont prises dans les usages locaux (Q. 546).

Avant d'estimer les fruits suivant les bases indiquées par l'art. 129, il faut

préalablement en évaluer la quotité (Voy. art. 526 et suiv. Q. 546 bis).

L'année que cet article appelle la dernière est celle qui précède la demande, et non celle qui précède la condamnation (Q. 546 ter).

Le compte est fait aux frais de l'oyant, à moins de mauvaise foi de la part du possesseur (IV, 437, note 2).

(1*) Lorsqu'un jugement ordonne de fournir caution, il doit fixer le délai dans lequel elle sera présentée, acceptée ou contestée (IV, 418, n^o CCC).

Mais si le jugement ne fait qu'autoriser à exécuter un jugement, nonobstant appel, à la charge de donner caution, il ne doit pas prescrire un délai pour l'exécution de cette obligation (Q. 1824).

La fixation du délai hors des cas spécialement réglés par le Code est laissée au pouvoir discrétionnaire du juge; ce délai n'est pas fatal (Q. 1825), car on peut contester la caution après l'expiration du délai (Q. 1830 bis).

Si le juge omet de fixer un délai pour la réception de la caution, c'est à la partie à qui la caution est due, après un délai raisonnable, et après avoir constitué la partie adverse en retard, de faire

Qu'étant dans l'intention de faire exécuter ce jugement provisoirement, nonobstant l'appel interjeté par le sieur., il présente (2) comme caution le sieur., demeurant à., et propriétaire d'une maison (ou propriété rurale), sise à.

Et pour établir la solvabilité de ladite caution (2), le comparant a déposé entre les mains de nous, greffier soussigné, les titres de propriété de ladite maison, consistant dans :

1^o La grosse transcrite au bureau des hypothèques de., d'un jugement d'adjudication rendu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de., le. (énoncer les titres de propriété en commençant par les plus récents).

2^o Les pièces constatant l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques légales sur ladite acquisition, au nombre de., cotées et paraphées par première et dernière;

3^o Le certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques de., le., constatant que la maison dont s'agit n'est grevée d'aucune inscription d'hypothèque légale, conventionnelle ou judiciaire;

Desquelles comparution, déclaration et dépôt, le comparant a demandé acte que nous lui avons donné, et a signé avec ledit M^e., son avoué, et nous, greffier, après lecture.

(Signatures de la partie, de l'avoué et du greffier).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.) — Déb. : Timbre, enregistrement et expédition de l'acte de dépôt, Mémoire. — Emol. : Vacation de l'avoué, 3 fr.

Remarques. — 1^o Si la personne présentée comme caution opère elle-même le dépôt des pièces, on mentionne ainsi sa comparution : *Ont comparu, 1^o le sieur. lequel a dit, etc.; 2^o le sieur., caution offerte, lequel, pour établir sa solvabilité, a déposé entre les mains de nous, greffier, etc.*

2^o Le dispositif du jugement qui, aux termes de l'art. 517, C. p. c., doit fixer le délai dans lequel la caution doit être présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée, est conçu dans le sens de la formule *suprà*, n^o 22, où se trouvent les actes relatifs à la caution *judicatum solvi*.

Les formalités remplies par la présente formule et les suivantes ne doivent pas être observées en matière de surenchère sur aliénation volontaire. La caution présentée par le surenchérisseur, est offerte et reçue d'après les règles propres à la surenchère (*J. Av.*, t. 76, p. 656, art. 1182, lettre Z). Voy. *infra*, tome 2, les formules relatives à cette procédure spéciale.

476. PRÉSENTATION de caution par exploit (1).

CODE Pr. civ., art. 518. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 449; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 29; — BOUCHER D'ARGIS, p. 273; — CARRÉ DE TOURS, p. 475; — RIVOIRE, p. 44; — SUDRAUD-DESISLES, p. 75; — VICTOR FONS, p. 65; — BONNESCEUR, p. 34, § 24.]

L'an., le., à la requête du sieur. (noms, profession et demeure), pour lequel domicile est élu à., rue.,

juger elle-même au principal ou de poursuivre par voie d'exécution, selon les circonstances (Q. 1830 *quinq.*).

(2) La partie condamnée à fournir caution peut diviser le cautionnement entre deux personnes, dont chacune s'oblige pour moitié (Q. 2467).

(1) Il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'exploit par lequel la caution est présentée contienne sommation de comparaitre à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation (Q. 1826).

CHAP. II. — TIT. I^{er}. — § III. RÉCEPTION DE CAUTION. — 478. 479

n^o., en l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil de première instance de., lequel est constitué, et continuera d'occuper pour lui; j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie au sieur., demeurant à., audit domicile en parlant à.

De l'expédition d'un acte fait au greffe du tribunal civil de première instance de., le., enregistré, constatant :

1^o L'indication de la personne de M., demeurant à., présentée par le requérant comme caution, en exécution du jugement rendu par la. chambre dudit tribunal, le., enregistré et signifié;

2^o Le dépôt des titres et pièces énoncés audit acte, établissant la solvabilité de la caution présentée;

Et à même requête j'ai fait sommation audit sieur. de prendre, dans le délai de trois jours, communication des titres et pièces déposés au greffe sans déplacement, et de faire connaître s'il accepte ou refuse ladite caution, faute de quoi, ou en cas d'acceptation de ladite caution, le sieur. fera sa soumission audit greffe, conformément à la loi.

En conséquence, je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie tant de l'acte de dépôt sus-énoncé que du présent, dont le coût est de.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. payé à l'huissier : Original, 2 f. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire. — Emol. : Copie de pièces de l'acte de dépôt à 30 c. par rôle, Mémoire.

477. PRÉSENTATION de caution par acte d'avoué à avoué.

CODE Pr. civ., art. 518. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 449; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 29; — BOUCHER D'ARGIS, p. 273; — CARRÉ DE TOURS, p. 475; — RIVOIRE, p. 44; — SUDRAUD-DESISLES, p. 75; — VICTOR FONS, p. 65; — BONNESCEUR, p. 124, § 16.]

A la requête du sieur., demeurant à., ayant pour avoué M^e.

Soit signifié et en tête [de celle] des présentes laissé copie à M^e., avoué du sieur.

De l'expédition, etc. (Voir la formule précédente); sommant ledit sieur. de prendre, etc. Dont acte, etc.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, copie.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71 et 156.) — Déb. : Timbre, signification et enregist., 2 f. 25 c. — Emol. : — Original, 5 f. — Copie, le quart, 1 f. 25 c. — Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — La partie à laquelle la caution est présentée prend communication au greffe, des titres déposés. — L'avoué a droit à un émolument de 3 f. pour prendre cette communication (Tarif, art. 91, § 11); il n'en est pas dressé acte, les frais en seraient frustratoire (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 32, n^o 17).

478. ACCEPTATION de caution par acte extrajudiciaire.

CODE Pr. civ., art. 519. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 422; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 34; — BOUCHER D'ARGIS, p. 274; — CARRÉ DE TOURS, p. 476; — RIVOIRE, p. 46; — SUDRAUD-DESISLES, p. 76; — VICTOR FONS, p. 447, 450; — BONNESCEUR, p. 36, § 74.]

L'an., le., à la requête du sieur., demeurant à., qui élit domicile en sa demeure,

J'ai (immatriculé de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré au sieur, demeurant à, audit domicile, en parlant à

Que le requérant accepte (1) par ces présentes, la personne de M., propriétaire, demeurant à, caution présentée par ledit sieur, suivant exploit de, en date du, pour satisfaire au jugement rendu au profit du sieur, contre le requérant, par la chambre du tribunal civil de, le, enregistré, sans néanmoins aucune approbation dudit jugement, mais au contraire sous la réserve expresse de tous moyens de nullité, d'opposition ou appel.

En conséquence, je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. payé à l'huissier : Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

Remarque. — L'acceptation par acte extrajudiciaire ne se fait que dans les cas très-rare où la partie n'a pas d'avoué, ou ne veut pas en constituer; quand le jugement a été rendu contradictoirement, ou quand l'opposition au jugement par défaut a été formée et l'avoué constitué pour la soutenir, l'acceptation se signifie par acte d'avoué à avoué, dans la forme suivante :

479. ACCEPTATION de caution par acte d'avoué à avoué.

(Voir la formule précédente.)

A la requête du sieur, ayant pour avoué, M^e.
Soit signifié et déclaré à M^e., avoué du sieur
Que le requérant accepte, etc. (Libellé de la formule précédente).
Dont acte, etc.

Pour original; pour copie.
Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.) — Déb. : 1 f. 20 c. — Emol. : Original, 5 f.; copie, le quart, 1 f. 25 c.

Remarque. Aucun jugement n'est nécessaire pour constater cette acceptation (Comm. Tarif, t. 2, p. 32, n^o 21).

480. ACTE pour contester la caution.

CODE Pr. civ., art. 519. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 422; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 34; — BOUCHER D'ARGIS, p. 274; — CARRÉ DE TOURS, p. 476; — RIVOIRE, p. 46; — SUDRAUD-DESISLES, p. 76; — VICTOR FONS, p. 447, 450; — BONNESŒUR, p. 424, § 47.]

A la requête du sieur, demeurant à, ayant pour avoué M^e., (Si l'avoué n'était pas précédemment constitué, on ajoute : qui se constitue par ces présentes, et occupera pour lui sur les contestations de caution ci-après.)

Soit signifié et déclaré à M^e., avoué du sieur, que le requérant conteste formellement par ces présentes la validité de la présentation, comme caution (1*), du sieur, propriétaire, demeurant à,

(1) Il n'est pas nécessaire que celui à qui la caution est offerte l'accepte, il suffit qu'il ne la conteste pas (Q. 1830).
(1*) La caution dont la solvabilité est contestée n'est pas recevable à intervenir dans l'instance pour établir elle-même sa solvabilité (Q. 1827 quater).
Les conditions nécessaires pour qu'une

CH. II. — TIT. 1^{er}. — § III. RÉCEPTION DE CAUTION. — 480. 481

faite par le sieur, par acte du, en exécution du jugement rendu le, par la chambre du tribunal civil de

Soit, en conséquence, sommé ledit M^e., de comparaître le, heure de, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la chambre du tribunal civil de, séant au palais de justice, à, pour,

Attendu que l'immeuble appartenant au sieur, dont les titres ont été déposés au greffe, se trouve grevé de l'hypothèque légale de la dame, épouse dudit sieur (ou de toute autre inscription hypothécaire. — *Énoncer les autres empêchements qui peuvent rendre la caution insuffisante*); que cet immeuble ne présente donc pas de garanties réelles, les sommes auxquelles il se trouve éventuellement affecté pouvant être de beaucoup supérieures à sa valeur (2); qu'ainsi la solvabilité de la caution présentée n'est pas suffisamment établie; voir rejeter (3) ladite caution, en conséquence, voir dire que jusqu'à ce qu'il ait été présenté bonne et solvable caution, il sera fait défense au sieur d'exécuter le jugement du, qui n'a ordonné l'exécution provisoire qu'à la charge de fournir caution; et s'entendre condamner aux dépens de l'incident, dont distraction sera prononcée au profit de M^e., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Dont acte, etc.
Pour original; pour copie.
Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.) — Déb. : Timbre, enregistrement et signification, 2 f. 25 c. — Emol. : Original et copie, 6 f. 25 c.

Remarque. — On peut s'abstenir de donner avenir en même temps que l'on signifie la contestation; il suffit d'exposer les moyens. C'est alors à la partie qui présente la caution de suivre l'audience par simple acte.

Quelques personnes pensent que la caution peut être contestée par un acte extrajudiciaire quand la partie qui la conteste n'a pas d'avoué constitué. — Cet acte, alors, se rédige dans la forme ordinaire des exploits; il contient les mêmes énonciations que le précédent et, dans tous les cas, constitution d'avoué, formalité sans laquelle il serait considéré comme non avenu.

Les contestations sur les réceptions de cautions se jugent sommairement sans écritures ni requêtes; ce qui ne veut pas dire que l'avoué, lorsque la cause n'est pas sommaire, ne peut pas réclamer une vacation pour la mise au rôle et le droit d'assistance aux remises de cause et plaidoiries (Comm. Tarif, t. 2, p. 33, n^o 27). Le jugement qui admet la caution est exécutoire nonobstant appel (Ibid., n^o 28).

caution soit recevable sont énoncées dans l'art. 2018, C. c. (IV, 420, n^o CCCXXII. V. S. al., v^o Caution, n. 1).

La caution est recevable, quoique les immeubles offerts soient situés dans le ressort d'une autre Cour d'appel que celle dans l'étendue de laquelle les parties sont domiciliées (Q. 1827 bis).

On ne peut pas offrir en cautionnement des biens que l'on ne possède qu'à titre d'emphytéose ou d'usufruit (Q. 1827 ter).

(2) Pour fixer la valeur des immeubles offerts par la caution, on ne doit pas sui-

vre les bases d'évaluation posées par l'art. 2165, C. c. (Q. 1827).

(3) S'il arrive que la caution contestée soit rejetée, la partie est recevable à en présenter une autre. Il est cependant certains cas spécialement régis par un texte de loi dont les prescriptions pénales sont inconciliables avec la concession d'un nouveau délai, toujours nécessaire pour présenter une autre caution: exemple, les art. 807, C. c., et 832, C. p. c. (Q. 1832). Voy. supra, p. 478, la remarque de la formule n^o 475.

481. ACTE de soumission de la caution au greffe.

CODE Pr. civ., art. 519, 522. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 422, 427; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 33; — BOUCHER D'ARGIS, p. 274; — CARRÉ DE TOURS, p. 476; — RIVOIRE, p. 48; — SUDRAUD-DESISLES, p. 76; — FONS, p. 211, 214; — BONNEŒUR, p. 465, § 12.]

L'an., le., au greffe du tribunal civil de première instance de. (1), a comparu M., propriétaire, demeurant à., assisté de M^e., avoué près ce tribunal, lequel a dit que, par jugement rendu contradictoirement entre le sieur., demeurant à., et le sieur., demeurant à., par la. chambre de ce tribunal, le., enregistré et signifié, il a été ordonné que ledit sieur. serait tenu de fournir caution;

Que, par acte d'avoué à avoué (ou par exploit), en date du., enregistré, le sieur. a présenté pour caution le comparant, et que cette caution a été acceptée par le sieur., suivant acte d'avoué à avoué (ou exploit) en date du. (ou bien : n'a pas été contestée par le sieur. dans le délai fixé par le jugement);

Qu'en conséquence desdites présentation et acceptation (ou défaut de contestation), le comparant déclare se constituer caution (2) dudit sieur. dans les termes du jugement du., se soumettant (3), à rembourser le montant des condamnations prononcées par ledit jugement, en cas d'infirmité;

(S'il s'agit de la caution d'un héritier bénéficiaire, on met : s'obligeant à représenter la valeur du mobilier inventorié.)

Desquelles comparution, déclaration et soumission (4) le comparant a demandé acte, que nous lui avons donné, et a signé avec ledit M^e. et nous, greffier, après lecture.

(Signatures de la caution, de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.) — Déb. : Timbre, enregistr. et expédition, Mémoire. — Emol. : Vacation de l'avoué, 3 f., au greffier, 2 f. (Déc. 24 mai 1854).

§ IV. — Offres de paiement et consignation (1*).

(1) La caution non judiciaire peut faire sa soumission devant notaire aussi bien qu'au greffe (Q. 1828 bis).

(2) Si la caution vient à changer de domicile ou à mourir, on n'est pas obligé d'en fournir une nouvelle (Q. 1831).

(3) Avant la suppression de la contrainte par corps en matière civile, toute caution judiciaire était de plein droit, contraignable par corps. Les personnes non contraignables par corps pouvaient donc être refusées pour caution (Q. 1829).

(4) Il n'est pas nécessaire de notifier la soumission à la partie au profit de laquelle la caution a été donnée (Q. 1830 quat.).

La soumission faite au greffe par la caution emporte de plein droit hypothèque

judiciaire sur ses biens (Q. 1829 bis).

La soumission qu'une caution judiciaire fait, au greffe, avant le prononcé du tribunal sur sa solvabilité, n'entraîne pas la nullité de l'acte de cautionnement; la validité de cette soumission est subordonnée à la décision des juges (Q. 1830 ter).

(1*) Les dispositions du Code de procédure sur cette matière sont complétées par les règles tracées dans le Code civil (art. 1257 à 1264), ainsi que l'indique l'art. 818, C. p. c. Un ouvrage publié par M. DUMESNIL, mon ancien confrère au barreau de la Cour de cassation, sous le titre de : *Lois et règlements de la caisse des dépôts et consignations*

482. PROCÈS-VERBAL d'offres réelles (1).

CODE Pr. civ., art. 812. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 578; — COMM. DU TARIF, t. 2,

tions, suivis d'un traité sur les offres de paiement, la consignation et le remboursement des sommes consignées, est d'un grand secours dans la pratique, surtout en ce qui concerne les rapports des officiers ministériels avec les agens administratifs de la caisse des consignations.

Ce traité contient un commentaire substantiel et approfondi de l'ordonnance du 3 juillet 1816 sur la caisse des dépôts et consignations. Pour donner une idée exacte, bien que sommaire, des difficultés qu'entraîne l'application des différents textes, j'ai cru devoir ajouter aux formules nécessitées par les Codes civil et de procédure, quelques nouveaux actes prescrits par l'ordonnance précitée, et joindre en même temps à mes notes certaines explications extraites du livre de M. DUMESNIL. On trouvera enfin, sur la législation relative à la caisse des consignations, et sur l'interprétation que la jurisprudence a donnée aux divers articles des Codes, de précieux renseignements dans les Codes annotés de M. GILBERT. — Voy. aussi diverses notes, infra, sous les formules relatives aux saisies-arrêts, saisies-exécution, saisie immobilière, distribution par contribution et ordre.

(1) L'art. 1258, C. c., énumère sept conditions pour la validité des offres. — Il faut que :

1^o Elles soient faites au créancier ayant capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui.

De cette règle on déduit que les offres faites à chaque héritier ne doivent comprendre que sa part héréditaire; que celles faites à l'héritier grevé de restitution hors la présence du tuteur nommé à la disposition, sont valables pourvu, cependant, que le grevé ait rempli les conditions prescrites par la loi (art. 1056); qu'il en est de même de celles faites à l'exécuteur testamentaire qui a la saisine du mobilier; qu'elles doivent être faites à l'usufruitier lorsqu'il s'agit d'un capital dont l'usufruit est distinct de la nue propriété; aux tuteurs pour

les sommes dues aux mineurs non émancipés ou aux interdits; au tuteur encore et au mineur, lorsqu'il s'agit de capitaux dus à un mineur émancipé, et à ce mineur seul lorsqu'il s'agit de revenus, loyers, fermages, etc; il en est de même à l'égard de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire. — En cas d'absence, les offres doivent être faites, suivant les circonstances, à l'absent lui-même, à l'administrateur nommé en vertu de l'art. 112, C. c., ou enfin aux envoyés en possession provisoire. En matière de faillite, il faut adresser les offres aux syndics. — V. aussi *J. Av.*, t. 101, p. 34.

Peuvent recevoir pour le créancier, les mandataires et administrateurs légaux, tels que tuteurs, curateurs, maris, sequestres, etc; ceux qui sont indiqués par la convention même pour recevoir, et les mandataires choisis postérieurement. Mais le tiers indiqué pour le paiement n'a pas qualité pour défendre à la validité des offres;

2^o Elles soient faites par une personne capable de payer, par exemple, le tuteur;

3^o Elles comprennent tout ce qui est exigible;

Il y aurait autrement nullité. Le débiteur ne doit offrir que ce qu'il doit. — Si la somme offerte dépasse celle due, il peut y avoir nullité lorsque l'exagération est considérable. Il y a aussi nullité lorsqu'elles sont insuffisantes. C'est à tort que le tribunal de commerce de Marseille a validé des offres qui ne comprenaient pas les frais dus au créancier, (*J. Av.*, t. 76, p. 396, art. 1113.)

4^o Le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; — Ainsi, le débiteur d'une lettre de change ne peut en offrir le montant avant l'échéance.

5^o La condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; sauf le cas, cependant, où il s'agit d'une condition résolutoire. — Les offres faites conditionnellement, lorsque l'obligation est pure et simple, peuvent être refusées, mais on peut mettre aux offres des conditions rai-